

BStGer BB.2018.132 vom 9. August 2018

Bundesstrafgericht, 2018-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.132

FR: TPF BB.2018.132 du 9 août 2018

IT: TPF BB.2018.132 del 9 agosto 2018

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP). Demande de nouveau jugement (art. 368 CPP). Assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (cf. notamment arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2015.96 du 25 février 2016, consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in: Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 n° 199 et les références citées).

E. 1.2

Selon les art. 393 al. 1 let. b CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), le recours, qui doit être formé dans les dix jours (art. 396 al. 1 CPP), est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure.

E. 1.3

Le recourant, en tant qu'il a été débouté par l'instance précédente de ses conclusions tendant à l'obtention d'un nouveau jugement, est habilité à contester l'acte attaqué.

E. 1.4

Le recours a été formé en temps utile.

E. 2.1

Le délai pour former une demande de nouveau jugement est de dix jours (art. 368 al. 1 CPP) à compter de la notification du jugement, soit celle du dispositif au sens de l'art. 84 al. 2 CPP ou de l'exposé des motifs, au sens

- 5 -

de l'art. 81 al. 3 CPP, lorsque – comme en l'espèce – celui-ci est communiqué après le dispositif, comme le permet l'art. 84 al. 4 CPP (SCHMID/JO-SITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, n° 1409).

Il est toutefois légitime de se demander si la règle doit aussi valoir dans le cas très particulier, où comme en l'espèce, le tribunal, après avoir été informé de l'absence aux débats d'un prévenu – représenté tout au long de la procédure par un défenseur avec qui il

entretien des contacts réguliers – lui indique à quelles conditions celle-ci sera considérée comme excusée au sens de l'art. 368 CPP. Dans un tel cas de figure, il paraît opportun de faire exceptionnellement partir le délai de recours au moment de la notification du dispositif au plus tard. Cette manière de procéder, qui ne porterait aucun préjudice aux intérêts du condamné, garantirait un règlement de l'affaire – considérée dans son ensemble – conforme au principe de l'économie de procédure; elle permettrait notamment d'éviter la situation dans laquelle le tribunal ayant statué et l'instance de recours saisie du fond déploient des efforts (respectivement pour motiver le jugement et pour examiner les arguments du recourant) qui se révèlent par la suite vains; on pense en particulier au cas où la cause encore pendante devant les autorités en question devient sans objet parce que l'instance saisie du recours sur l'obtention d'un nouveau jugement admet celui-ci.

Selon cette conception, la Cour des affaires pénales aurait dû déclarer irrecevable, car tardive, la demande de nouveau jugement qui lui a été adressée par le recourant après la notification, en juin 2018, des considérants du jugement rendu en l'absence de l'intéressé; partant, le recours devrait être rejeté pour ce motif déjà. La question peut toutefois demeurer ouverte au regard des considérations qui suivent.

E. 3

Vu le dispositif de l'acte attaqué ainsi que les conclusions prises par le recourant et l'argumentation développée à l'appui de celles-ci, le litige porte sur la question de savoir si la Cour des affaires pénales devait offrir la possibilité à l'intéressé d'être jugé à nouveau, en sa présence, pour les faits ayant donné lieu à sa condamnation par défaut.

E. 4.1

S'agissant des conditions d'admission d'une demande de nouveau jugement, l'art. 368 al. 3 CPP dispose que le tribunal la rejette lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable. Nonobstant

- 6 -

les termes « sans excuse valable », c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement (arrêt 6B_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3; THOMAS MAURER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2011, no 13 ad art. 368 CPP). Selon le message du Conseil fédéral, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats. La réglementation devrait se rapprocher du régime des cantons les plus libéraux qui accordent au prévenu le droit à un nouveau jugement sans poser aucune condition préalable, tout en permettant d'exclure les abus flagrants (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1286 ch. 2.8.5.2).

E. 4.2

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la Cour EDH Sejdovic contre Italie du 1er mars 2006, Recueil

CourEDH 2006-II p. 201 § 81 s. et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. D'abord, la Cour européenne reconnaît que, devant les juridictions supérieures, la comparution de l'accusé ne revêt pas nécessairement la même importance qu'en première instance (cf. arrêt de la CourEDH Kamasinski contre Autriche du 19 décembre 1989, série A vol. 168 § 106). Ensuite, elle admet que la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt Sejdovic, § 86 et les arrêts cités). Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la Cour européenne juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (arrêt Sejdovic, § 92 et les arrêts cités, en particulier arrêt de la CourEDH Poitrimol contre France du 23 novembre 1993, série A vol. 277 A § 35). Dès lors, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'une personne condamnée par défaut se voie refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré

- 7 -

qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH Medenica contre Suisse du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI p. 81 § 55 ss et Sejdovic, § 105 ss, a contrario). A propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt Sejdovic, § 88 et les arrêts cités; cf. aussi arrêts 6B_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3; 6B_860/2013 du 7 mars 2014 consid. 4.1.2; 6B_268/2011 du 19 juillet 2011 consid. 1.1).

E. 4.3

Le recourant ne soutient pas – à raison – qu'il n'aurait pas reçu de citation à comparaître pour les débats du 23 octobre 2017 ou qu'il aurait été privé de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut. Reste donc à examiner si la Cour des affaires pénales pouvait retenir à bon droit qu'il avait renoncé de manière non équivoque à comparaître, respectivement qu'il avait cherché à se soustraire à la justice.

E. 5.1

Selon la Cour des affaires pénales, le recourant n'a jamais produit le moindre document propre à établir qu'il présenterait une atteinte à la santé, respectivement qu'il suivrait un traitement médical, incompatible avec sa présence aux débats – alors même que de nombreux délais lui avaient été accordés pour ce faire. En effet, les certificats médicaux transmis par l'intéressé ne revêtaient aucune force probante car ils étaient affectés de divers vices formels et matériels. De plus, il existait un faisceau d'indices démontrant que le

recourant était en mesure de voyager et de se présenter à son procès, contrairement à ce qui ressortait de ces écrits.

E. 5.2

Le recourant dénonce une violation de la règle de répartition du fardeau de la preuve contenue à l'art. 368 al. 3 CPP. Selon lui, la Cour des affaires pénales a retenu qu'il n'avait pas démontré être empêché d'assister aux débats mais n'a pas établi, comme elle aurait dû le faire, l'absence d'une excuse valable, au sens de cette disposition.

Le recourant se plaint également d'une constatation arbitraire des faits. La Cour des affaires pénales aurait dénié à tort toute valeur probante à des certificats médicaux établis par son médecin traitant à Chypre – lieu de sa résidence habituelle – dont aucun élément figurant au dossier ne remettrait

- 8 -

en question les aptitudes professionnelles ou la probité. Ce faisant, elle aurait en particulier sous-estimé les effets de la chimiothérapie à laquelle il devait se soumettre et ignoré l'existence d'une embolie pulmonaire et de thromboses de la veine porte – nouvelles atteintes à la santé incompatibles avec un voyage en avion, mentionnées dans le certificat médical du 12 octobre 2017. Vu les documents fournis, la Cour des affaires pénales aurait dû, à tout le moins, procéder à des compléments d'instruction sur son état de santé. Par ailleurs, elle se serait partiellement fondée sur un rapport de police rédigé avant octobre 2017 qui, ipso facto, serait impropre à démontrer qu'il était dans les faits capable de se déplacer durant le mois en question.

E. 6.1.1

Le recourant a sollicité de la Cour des affaires pénales à plusieurs reprises, soit en février, mars, avril et septembre 2017, le report de son procès en affirmant à chaque fois qu'il était atteint d'un cancer et que cette affection, respectivement le traitement suivi pour celle-ci, l'empêchait de se rendre en Suisse depuis Chypre.

E. 6.1.2

Admettre une excuse valable, au sens de l'art. 368 al. 3 CPP, sur la seule base d'allégations de cette nature engendrerait nécessairement un risque d'abus. Il est donc légitime qu'un tribunal confronté à un cas de ce genre enjoigne le prévenu d'établir l'existence de l'atteinte à la santé invoquée et de ses conséquences. A cet égard, on ne voit pas d'autre moyen de preuve pertinent que des certificats médicaux émanant du médecin-traitant de l'intéressé; le recourant ne le conteste du reste pas.

E. 6.2

Le recourant a fourni plusieurs documents médicaux à la Cour des affaires pénales, entre début février et début septembre 2017.

Le premier, daté du 2 février 2017, consiste en trois phrases manuscrites rédigées par le docteur B., spécialiste en médecine interne et diabète auprès de l'hôpital C., Nicosie, Chypre. Celui-ci y déclare que le recourant, atteint d'un cancer des intestins, est hospitalisé afin d'être opéré. Il précise qu'une autre thérapie pourra éventuellement être pratiquée après que des biopsies seront disponibles et que l'intéressé est incapable d'assister à son procès jusqu'au 30 juin 2017.

S'ensuivent trois certificats, datés respectivement des 1er mars, 24 avril et 4 septembre 2017, portant une signature manuscrite illisible et le timbre humide du docteur D., "MD, MRCP, MSc (UK), Medical Oncology Consultant". Manuscrits et adressés "[à] qui de droit", ils ont été rédigés sur du papier à

- 9 -

en-tête de l'hôpital E., Nicosie, Chypre. Tous font état, au titre de diagnostic, d'un cancer du côlon de degré 2, indication assortie à chaque fois d'une abréviation (respectivement: "T3 N1 Mx Ro" "p T3r, Mx, Ro" et "p T3 N1"). Chacun de ces documents tient sur cinq lignes au plus.

Le certificat du 1er mars 2017 indique que le cancer a été réséqué et que le patient va débiter une chimiothérapie d'une durée approximative de six mois. Celui du 24 avril 2017 confirme que ledit traitement est en cours et précise que le recourant est incapable de travailler et de voyager "jusqu'à la fin du mois de septembre". Dans le certificat du 4 septembre 2017, qui mentionne une thrombose veineuse, cette incapacité est prolongée jusqu'à fin décembre 2017.

E. 6.3.1

Le 13 septembre 2017, la Cour des affaires pénales a impartie au recourant un délai au 20 septembre suivant pour lui faire parvenir un certificat médical – original – circonstancié, daté, dactylographié, signé par le médecin traitant ainsi que par le directeur de l'établissement dans lequel l'intéressé était traité, et rédigé sur du papier à en-tête de l'hôpital en question; par ailleurs, les abréviations utilisées devaient être remplacées par des explications accessibles à un profane. Si le recourant ne s'exécutait pas, une éventuelle absence lors des débats d'octobre 2017 ne serait pas excusée.

E. 6.3.2

Le courrier de la Cour des affaires pénales du 13 septembre 2017 fait suite à la décision de levée de la suspension de la procédure du 28 août 2017. Dans cet acte, la Cour des affaires pénales a retenu que le recourant avait été capable, au cours des mois précédents, de s'occuper sans désemparer de sa défense et d'entreprendre de nombreuses démarches judiciaires par l'envoi régulier de courriers, signés de sa main, depuis la Suisse. Par ailleurs, à la fin du mois d'août 2017, le recourant a indiqué à la Cour des affaires pénales qu'il devait se rendre en Israël pour subir un traitement médical (cf. supra let. D).

Ces éléments – sur lesquels le recourant ne s'exprime pas au cours de la présente procédure – contredisent les conclusions prises par le docteur D. le 27 avril 2017 selon lesquelles l'intéressé, qui séjournait à Chypre, était incapable de voyager jusqu'à la fin du mois de septembre 2017. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'instance inférieure d'avoir posé au recourant, le 13 septembre 2017, des exigences formelles et matérielles strictes quant au certificat médical que celui-ci devait produire s'il entendait être excusé de son absence aux débats d'octobre suivant. Du reste, l'intéressé n'a jamais soutenu que les réquisits en cause seraient disproportion-

- 10 -

nés ou fait état de circonstances concrètes particulières qui l'auraient empêché de les satisfaire.

E. 6.4.1

Le 19 octobre 2017, le défenseur du recourant a produit un certificat médical daté du 12 octobre 2017, comportant une signature illisible et le même timbre humide que les trois précédents. Dactylographié et destiné à "BStG Court, Att. Dr [...], ref SK.2015.22, Switzerland", ce document porte l'en-tête "D. Oncology Private Care- Professional Oncology Services". Il révèle que le recourant a été opéré le 7 février 2017 d'une "sigmoid colectomy"; la récupération post-opératoire avait été très bonne et le patient, qui avait pris un peu de poids, suivait une chimiothérapie "CAPOX" tous les 21 jours, initiée après qu'une IRM eut révélé l'absence de métastases dans le foie; le recourant était aussi traité pour une embolie pulmonaire et une thrombose de la veine porte. Par conséquent, l'intéressé ne serait pas capable de voyager jusqu'à la fin de l'année 2017; de plus, compte tenu des effets secondaires de la chimiothérapie, il ne pourrait pas se présenter à l'audience du 23 octobre 2017.

E. 6.4.2

Le certificat médical du 12 octobre 2017 a été transmis à la Cour des affaires pénales par téléfax uniquement; l'original de ce document n'a pas été produit. Par ailleurs, cet écrit, qui tient sur onze lignes, n'explique à aucun moment en quoi, concrètement, l'atteinte alléguée à la santé du recourant ou le traitement suivi par celui-ci l'empêcherait de voyager pendant trois mois et demi à compter de sa date d'émission. En outre, il n'a pas été rédigé sur du papier à en-tête de l'hôpital E. de Nicosie – alors que, selon le site internet de cette institution, le docteur D. y pratique toujours ([http://\[...\]](http://[...])) – et ne porte pas la signature du directeur de l'établissement en question. De plus, l'abréviation utilisée au titre de diagnostic ("pT3N1MxRo") – qui ne correspond pas à l'une de celles, toutes distinctes les unes des autres, figurant sur les certificats médicaux précédents (cf. supra consid. 6.2) – n'a nullement été expliquée. Force est donc de constater que le recourant ne s'est pas conformé aux exigences formulées par la Cour des affaires pénales.

A cela s'ajoute que le certificat médical en question, en ce qu'il fait état d'une thrombose de la veine porte, s'écarte de déclarations faites par le recourant lui-même. En effet, celui-ci a affirmé dans le courrier adressé le 2 septembre 2017 à la Cour des affaires pénales, qu'il souffrait d'une thrombose pulmonaire (act. 13.1). On relèvera encore que la signature apposée sur le certificat du 12 octobre 2017 apparaît sensiblement différente de celles figurant sur les autres documents précités frappés du timbre humide du docteur D..

- 11 -

E. 6.4.3

Au regard de l'ensemble de ces manquements et contradictions – pour lesquels le recourant ne fournit du reste aucune justification dans la présente procédure – et du contexte dans lequel ceux-ci sont intervenus, la Cour des affaires pénales ne pouvait pas retenir l'existence d'une impossibilité d'assister à l'audience du 23 octobre 2017 consécutive à une atteinte à la santé de l'intéressé; elle devait au contraire conclure à une volonté du recourant de se soustraire à la justice.

Par ailleurs, le recourant erre lorsqu'il soutient que l'instance inférieure aurait dû se livrer à un complément d'instruction relatif aux questions d'ordre médical précitées. En effet, la Cour des affaires pénales n'aurait pu procéder de la sorte que par le biais d'une demande d'entraide à Chypre, sauf à violer la souveraineté de cet Etat, dans lequel résident les auteurs des différents certificats médicaux produits. Or, une telle démarche – au demeurant impossible sans une hypothétique levée préalable par l'intéressé du secret médical – aurait été

manifestement disproportionnée au regard des circonstances de l'espèce, singulièrement du comportement, décrit plus haut, qu'a adopté le recourant pendant les mois ayant précédé les débats d'octobre 2017.

E. 6.5

Partant, la Cour des affaires pénales n'a ni violé la règle de répartition du fardeau de la preuve contenue à l'art. 368 al. 3 CPP, ni constaté de manière arbitraire les faits pertinents en retenant l'absence, dans le cas d'espèce, d'une excuse valable au sens de cette disposition. Les griefs soulevés sont donc mal fondés.

E. 7

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé.

E. 8.1

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 8.2

Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être octroyée en vertu de l'art. 29 al. 3 Cst. La garantie constitutionnelle offerte par cette disposition ne donne pas droit à la dispense définitive des frais de justice et des honoraires de défense (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.83+BB 2014.86 du 12 février 2015, consid. 7.3 et les références).

E. 8.3

En l'espèce, cette seconde condition n'est pas remplie. Les considérants qui précèdent reposent sur des normes et principes juridiques clairs que l'argumentation développée n'était aucunement susceptible de remettre en question. C'est le lieu de préciser que les reproches concrets adressés par le

- 12 -

recourant à l'encontre du raisonnement qu'a adopté la Cour des affaires pénales tiennent sur une page et demie environ (act. 1, p. 5 à 7). L'assistance judiciaire doit donc être rejetée.

E. 8.4

Le recourant sollicite en outre la désignation de Me Disch en tant que défenseur d'office.

E. 8.5

En principe, dans le cadre de la procédure de recours, la question de la nomination d'un défenseur d'office est à examiner à la lumière des conditions posées par l'art. 132 al. 1 lit. b CPP (par renvoi de l'art. 379 CPP). Selon l'art. 132 al. 1 lit. b CPP, la défense d'office est ordonnée si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. En d'autres termes, un défenseur d'office n'est désigné que si le recours n'est pas dépourvu de chances de succès (décision du Tribunal pénal fédéral BH.2014.16 du 6 novembre 2014, consid. 7.2 et 7.3 et références citées). Ainsi qu'on vient de le voir, le recours était voué à l'échec et, partant, la requête de défense gratuite doit être rejetée.

E. 9

Vu le sort de la cause, il incombe au recourant d'en supporter les frais (art. 59 al. 4 CPP), lesquels prendront en l'espèce la forme d'un émolument fixé à CHF 3'000.--, en application

des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.